



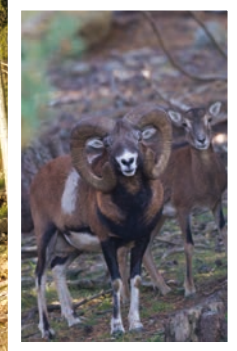
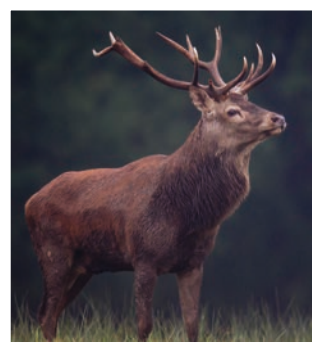
Grand Gibier : une sacrée (r)évolution !

La grande histoire du plan de chasse Grand Gibier

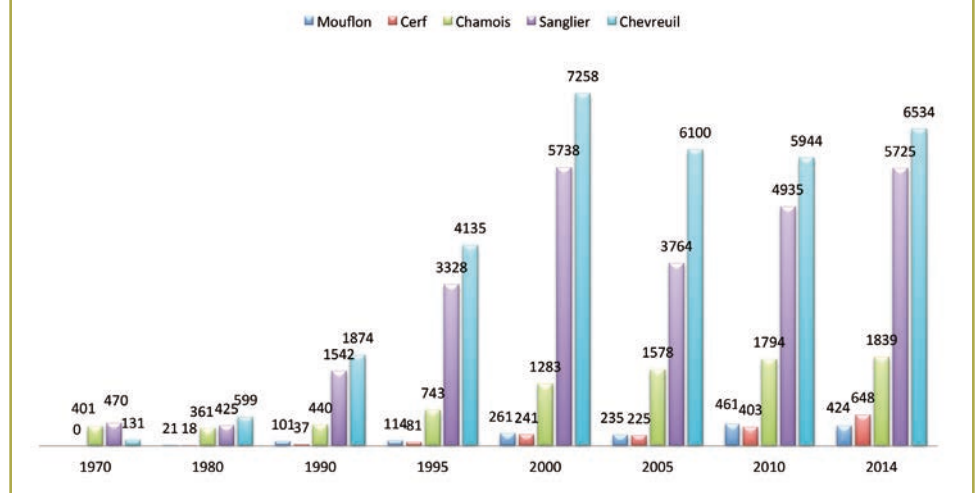
“Gérer durablement les espèces en ne prélevant qu’un nombre prédéfini d’animaux pour permettre l’accroissement des populations”

L Le plan de chasse Grand Gibier a été institué par la loi de juillet 1963 avant d’être généralisé en 1978 (à l’exception du Chamois en 1989). Le principe est simple mais tout de même révolutionnaire. Il s’agit de gérer durablement les espèces en ne prélevant qu’un nombre prédéfini d’animaux pour permettre l’accroissement des populations. Le législateur, clairvoyant, prévoyait déjà le minima plan de chasse (prélèvement minimum obligatoire) afin de gérer l’abondance des grands animaux, ce qui n’était alors qu’un doux rêve. En Isère, plusieurs territoires ou massifs ont adopté ce mode de gestion bien avant son instauration obligatoire.

Cette réglementation avait pour objectif de permettre la reconstitution des populations de grands gibiers. Les effectifs étaient en effet à cette époque très faibles, cantonnés à certains massifs et plusieurs opérations de lâchers ont été nécessaires pour les renforcer. Toutes les espèces étaient concernées et très souvent des groupements d’intérêt cynégétique (GIC) ont été constitués afin d’associer les détenteurs du droit de chasse à ces opérations.



Evolution des prélèvements de grands gibiers de 1970 à 2014 en Isère



A Marcieu, un chevreuil mâle adulte provenant de Chizé a été lâché le 7 janvier 1987 mais tué par des chiens quatre jours plus tard. A Gresse-en-Vercors, lors du dernier lâcher du département, le 21 février 1991, une biche estimée entre six et huit ans, baguée et portant un collier émetteur a été introduite en compagnie de quatre autres individus. En mars 2013, soit vingt-deux ans plus tard, elle a été retrouvée morte à seulement quelques kilomètres de là, sur la commune de St Michel-les-Portes. C'est probablement le record de longévité connu à ce jour. Les GIC officieront avec la FDCI pendant près de trente ans pour pérenniser la présence du Grand Gibier. Certains d'entre eux persévèrent encore aujourd'hui en collaborant au suivi et à l'élaboration des plans de chasse pluriannuels qui ont rationalisé la gestion des populations désormais bien implantées.

En 2015, le Chevreuil est présent sur toutes les communes du département ; Cerf, Chamois et Mouflon fréquentent de nombreux massifs forestiers et montagneux. L'évolution et l'augmentation des prélèvements confirment la réussite du travail et des efforts fournis. A l'an 2000, le bug informatique tellement attendu n'a pas eu lieu mais en matière de gestion des grands animaux, c'est certain, nous basculions dans une nouvelle ère. Nous apprenions à gérer des effectifs jugés suffisants voire même quelquefois trop importants.

La révolution de 1978 avait fait son œuvre et une nouvelle se met en place aujourd'hui avec ses changements, ses nouveautés, transformant parfois les interdits du passé en dérogations, voire même en obligations pour les chasseurs.

Plan de chasse Grand Gibier : Une réussite qui doit sans cesse s'adapter

Gérer la rareté ou l'abondance, cela ne passe pas par les mêmes outils réglementaires, ni les mêmes contraintes.

En 1980, ne pas réaliser 50% de son plan de chasse n'était pas un problème ; les animaux épargnés venaient dynamiser une population en sous-effectifs. En 2014, c'est un véritable problème : risque d'augmentation et de perte de contrôle des effectifs de gibier, risque de dégâts, responsabilisation financière du détenteur du plan de chasse, etc.

La gestion cynégétique est interventionniste. Elle permet par les prélèvements réalisés de maîtriser une population qui doit rester en "équilibre avec son milieu". C'est la recherche du sacro saint équilibre Agro-Sylvo-Cynégétique, le fondement même du plan de chasse qui se doit de pérenniser les populations de grands gibiers certes, mais aussi de garantir les intérêts agricoles et forestiers.

Or, avec des populations qui se sont développées et des chasseurs qui tendent à se raréfier, il est nécessaire de favoriser la réalisation des prélèvements sans remettre en cause les bonnes pratiques cynégétiques.

Le temps de chasse

En 1990, la chasse s'étale sur quatre mois au maximum mais elle est réduite à deux mois et demi pour le Chamois et trois mois pour le Chevreuil. A compter de 1997, toutes les espèces sont chassables de septembre à fin janvier, sans interruption. En 2001, la fermeture peut être portée au 28 février pour le Sanglier et la mesure est reprise en 2014 pour tout le Grand Gibier. A partir de l'année 2000 et jusqu'en 2014, le tir d'été et les ouvertures anticipées sont autorisées au cas par cas (1^{er} septembre pour le Cerf, le Chamois et le Mouflon, 1^{er} juin pour le Chevreuil et le Sanglier).

Les pratiques de chasse

Le processus d'allongement de la période de chasse s'accompagne aussi de l'autorisation de chasse en temps de neige avec chien (Sanglier, Cerf, Chevreuil) ou sans chien (Chamois, Mouflon). En 2014, la mesure se généralise au département en



faisant appel au bon sens et à la responsabilité des détenteurs, notamment lorsque l'enneigement est trop fort.

Les adaptations réglementaires du plan de chasse

Des tirs dits dérogatoires au plan de chasse voient le jour avec les Schémas Départementaux de Gestion Cynégétique (SDGC). Ces dérogations visent à faciliter la réalisation des attributions en veillant à ne pas déséquilibrer les prélèvements dans les différentes classes d'âge et de sexes. Sur les deux SDGC, les dérogations se sont élargies notamment sur les catégories de bagues pour lesquelles un risque d'erreur de tir existe. Outre une meilleure réalisation, elles permettent d'éviter des procès-verbaux ou de voir des gibiers abandonnés sur le terrain. C'est ainsi que le tir d'une bichette ou d'un faon est possible avec une bague de biche (CEF). Pour le Mouflon, les bracelets de brebis (MOF) ou de jeune (MOJ) permettent de prélever l'une ou l'autre de ces deux classes pour lesquelles la confusion est potentiellement forte en fin de saison. Toutes ces informations sont accessibles à tous les chasseurs dans le SDGC 2012/2018

notamment sur le site internet de la FDCI dans l'onglet réglementation.

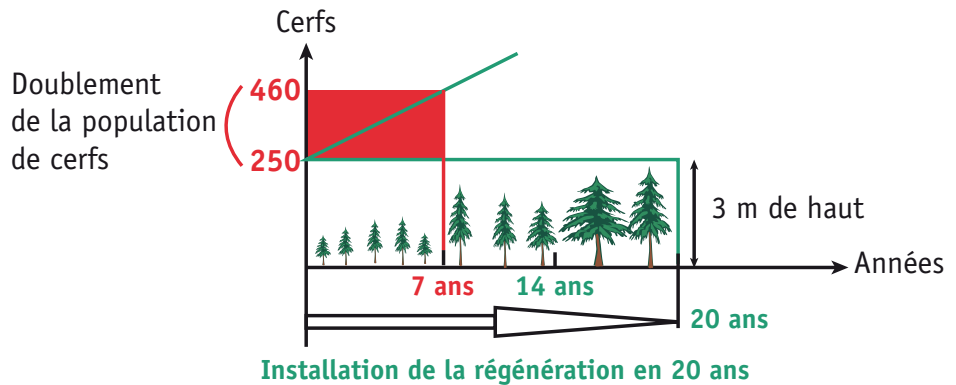
La dernière nouveauté est la mise en place en 2014 d'une bague CEI pour Cerf élaphe indifférencié. Une bague CEI est systématiquement attribuée à la place de la première bague de faon (CEJ) par tranche de trois bagues CEJ. Priorité est donnée au tir d'un faon mais cette bague doit être conservée le plus tard possible en saison. Elle facilitera la réalisation de la dernière bague, quand le risque d'erreur est le plus fort, car avec elle, toutes les classes de cervidés peuvent être baguées. Là encore, il faut faire appel au discernement des détenteurs pour en faire bon usage. Les résultats 2014/2015 démontrent qu'une grande majorité est en mesure d'assumer ses responsabilités. Ainsi pour la saison 2014/2015, sur 144 bagues attribuées, 48 faons, 16 bichettes et daguets, 4 biches et 6 cerfs ont été réalisés.

Les populations de Grand Gibier ont connu un développement conséquent en quelques décennies et toutes ces évolutions sont à tort ou à raison essentielles.





CERFS ET FORET : UN EQUILIBRE PRECAIRE - DES PAS DE TEMPS DIFFERENTS



Le Grand Gibier et les dégâts sylvicoles

Le Grand Gibier, en expansion sur l'ensemble du département, a des impacts négatifs, notamment sur la sylviculture. Prenons pour exemple la forêt domaniale de St Hugon en Belledonne, avec ses 792 ha chassés par l'ACCA de la Chapelle du Bard (10 cerfs, 5 chevreuils et 3 chamois au plan de chasse) et ses 4 000 m³ de bois récoltés chaque année... Tout n'est pas idéal en ce royaume du Cerf et du Sapin. L'augmentation des populations de cerfs et la baisse de celles du Chevreuil y sont confirmées, avec pour graves conséquences de forts dégâts sur les semis.

La vie d'un arbre, c'est long

La gestion forestière nécessite la régénération de la forêt. Le principe est simple : on coupe de gros bois quand ils sont mûrs et quand leurs successeurs (les semis) sont en place.

A St Hugon, un arbre atteint un diamètre de 60 cm vers 120-140 ans. Entre 0 et 40 ans, la forêt s'installe. Il n'y a pas de coupe mais des travaux coûteux pour dégager les semis de la ronce, de la fougère et du noisetier. Ensuite, la forêt commence à rapporter au propriétaire avec la vente des bois aux scieries.

La régénération est très fragile

Il faut 20 à 30 ans pour passer du cône de sapin au jeune arbre. Il mesure entre 2m et 3m de haut mais il a déjà 20 à 30 ans ! Encore faut-il qu'il ait survécu aux rongeurs, à la sécheresse et à la dent des cervidés qui adorent ses jeunes pousses, seule nourriture en hiver. Les dommages sont appelés abrouissements, frottis sur les semis, ou écorçages sur les perches. Ils remettent en cause la survie des jeunes arbres et donc, le renouvellement de la forêt.

La population de Cerf double en 7-8 ans

Dans un milieu favorable, le Cerf passe rapidement de 2 à plus de 4 au 100 ha (chiffres mesurés sur le massif du Vercors lors des comptages aux phares). La surpopulation conduit les cervidés à consommer les sapins et à détruire la régénération. Il faut 20 ans pour "installer" un sapin. Si en 7 ans la population de Cerf double, le combat est inégal !

Bien sûr, les cervidés ont leur place en forêt mais pour un nombre conforme à la capacité d'accueil du milieu (2 animaux aux 100 ha). Au-delà, l'équilibre forêt/gibier n'existe plus. Les semis sont systématiquement abîmés et l'avenir de la forêt remis en cause avec pour conséquence des

revenus moindres pour le propriétaire et la baisse de poids des animaux.

Les enclos-exclos : un bon moyen pour visualiser la surpopulation

La pose d'un grillage de 20 x 20 m en forêt permet, au bout de 5 à 10 ans de voir la différence entre l'intérieur (où les semis sont protégés) et l'extérieur (où ils sont abrouissés au passage des animaux). Si vous passez par St Hugon, Prébois ou Proveysieux, prenez le temps de regarder ces dispositifs. A défaut, quand vous traquez, comptez sur 20 pas le nombre de sapineaux que vous écartez. Si le chiffre est "zéro", il y a problème !



L'indemnisation des dégâts causés à la sylviculture

Un propriétaire forestier peut obtenir une indemnisation, suite à des dégâts forestiers causés par un grand gibier soumis au plan de chasse (Sanglier exclu).

Les propriétaires forestiers (particuliers ou relevant du régime forestier) concernés sont uniquement ceux dont le territoire est géré conformément à un des documents de gestion en vigueur (Orientations régionales forestières, Schémas régionaux d'aménagement des bois et forêts) et dont les terrains sont incorporés dans le territoire d'une ACCA.

Ne sont pas concernés par cette mesure : les territoires en opposition (chasse privée et objections de consciences cynégétiques) ainsi que les domaines de l'État (forêts domaniales sauf si l'ACCA y chasse à titre gracieux). Dans ce cas, elle doit impérativement informer le propriétaire sous peine de voir sa responsabilité engagée en cas de dégâts forestiers.

A la différence des dégâts causés par le Grand Gibier sur les cultures agricoles, cette demande d'indemnisation est conditionnée par le fait que l'ACCA n'a pas prélevé **le nombre minimum d'animaux lui ayant été attribué au plan de chasse**. En Isère, ce minimum est actuellement de 50% des attributions plan de chasse accordées à l'ACCA. S'il n'est pas atteint, l'équilibre sylvo-cynégétique peut être considéré comme perturbé.

.....
Le propriétaire forestier peut dans ce cas solliciter l'ACCA, et non le fond d'indemnisation départemental des dégâts aux cultures agricoles, pour obtenir :

- L'indemnisation du montant de tout ou partie des dépenses de protection indispensables qu'il a engagées pour assurer la pérennité de son peuplement forestier

Ou

- Si le peuplement a été endommagé de façon significative, une indemnité forfaitaire dont le montant à l'hectare est fixé par arrêté préfectoral.
-

Le respect par les ACCA du minima plan de chasse à réaliser ainsi que les commissions de contrôle du Grand Gibier rendu obligatoire par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique trouvent ici toutes leurs justifications.

Les ACCA doivent-elles avoir "peur" de ces dispositions ? En vigueur depuis 2008 en Isère ainsi que dans la région Rhône-Alpes, aucun propriétaire forestier n'a sollicité pour le moment une demande d'indemnisation auprès d'une ACCA. Le risque reste limité mais les ACCA se doivent d'assurer pleinement leur mission de service public qui est de veiller au respect des plans de chasse et de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.



Point de vue



Georges Tripier Merlin,
responsable du groupe
Grand Gibier FDCI

Les enjeux autour du Grand Gibier évoluent

“Des années 1970 à nos jours, les chasseurs et la Fédération ont obtenu un large succès lorsqu’il a fallu restaurer les populations de Grand Gibier dans notre département. Ensuite, dès la fin des années 1990, nous avons été précurseurs en matière de recherche sur les nouveaux protocoles de suivi des effectifs. Nos travaux menés sur les bio-indicateurs, en collaboration avec l’Office National de la Chasse, ont contribué à valider des protocoles dénommés aujourd’hui ICE, Indicateur de Changement Ecologique.

Certains de ces indicateurs, mais aussi des données issues du terrain et des plans de chasse, nous permettent de suivre chacune des populations de Grand Gibier au sein de chaque massif. Tous les trois ans, à la faveur du renouvellement de notre plan d’attribution, nous nous efforçons de trouver avec nos partenaires forestiers, agriculteurs ou représentants de l’administration, un accord sur l’objectif de gestion à poursuivre et sur le niveau des prélèvements nécessaires.

Force est de constater que notre expérience, même si elle n’est pas parfaite, même si elle ne respecte pas les protocoles scientifiques, nous a permis depuis une douzaine d’années au moins de trouver un terrain d’entente dans la plupart des cas. En privilégiant le dialogue avec nos partenaires, en favorisant un travail collectif sur les plans de chasse au bénéfice de décisions prises collégialement, nous avons évité les conflits d’intérêts. Bien évidemment, quelques exceptions nous rappellent que l’exercice est difficile.

En 2014, nous avons dû réagir vigoureusement pour restaurer une situation acceptable en matière de cerfs sur différents massifs. Cela ne s’est pas fait sans heurts mais l’important était de trouver un accord.

Chasseurs et forestiers doivent continuer à dialoguer avec l’administration et les autres partenaires afin de veiller à maintenir un “certain équilibre”. Il faut que chacun apporte les informations utiles et nécessaires qui permettent de connaître les populations et de mesurer leur impact sur le milieu. Si aujourd’hui nous sommes souvent en mesure de décrire ces populations, nous manquons d’informations sur leur véritable impact sur l’environnement et sur la forêt. La Fédération en appelle donc aux forestiers qui doivent récolter ces données mais aussi à l’Etat qui doit permettre une régulation des populations y compris dans les zones de non chasse où des concentrations peuvent se créer.”

Dossier réalisé par Yann Pelletier, technicien
En collaboration avec Patrice Sibut, directeur FDCI
Et Philippe Favet, responsable départemental du pôle
aménagement / chasse de l’ONF